

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 253.**

Loi concernant les forces des Etats-Unis d'Amérique qui visitent le Canada, ainsi que l'exercice de la discipline et l'administration intérieure desdites forces.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les forces des Etats-Unis d'Amérique présentes au Canada.*

Définitions. **2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose,

«Forces de l'intérieur».

a) l'expression «forces de l'intérieur» signifie les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté levées au Canada;

«Troupe de l'intérieur».

b) l'expression «troupe de l'intérieur» comprend tout 10 corps, contingent ou détachement de l'une quelconque des forces de l'intérieur;

«Autorités militaires».

c) l'expression «autorités militaires» signifie les autorités navales, militaires ou aériennes;

«Tribunal militaire».

d) l'expression «tribunal militaire» signifie un tribunal 15 des forces navales, militaires ou aériennes et comprend un conseil d'enquête militaire, et tout officier d'une troupe des Etats-Unis qui est autorisé par la loi des Etats-Unis d'Amérique à examiner les délibérations d'un tribunal militaire des Etats-Unis d'Amérique, ou 20 à enquêter sur des accusations, ou à statuer lui-même sur des accusations, et l'expression «sentence» doit s'interpréter en conséquence;

«Sentence».

«Troupe des Etats-Unis».

e) l'expression «troupe des Etats-Unis» signifie tout 25 corps, contingent ou détachement des forces militaires, navales ou aériennes des Etats-Unis d'Amérique qui, du consentement du gouvernement du Canada, est licitement présent au Canada ou à bord de l'un quelconque des navires ou aéronefs canadiens de Sa Majesté.